

## ANNEXE 1

## Considérations relatives aux parties civiles visées dans l'Annexe D (zone Centrale)

N° de référence	Nom complet de l'auteur de la demande	Motifs des juges internationaux concernant l'erreur qui aurait été commise par le co-juge d'instruction international	Considérations relatives à la recevabilité de la demande
16-VSS-00070	BAY Sophany	L'auteur de la demande a décrit la mort de ses trois enfants en dehors de la zone Centrale et la mort de plusieurs autres membres de sa famille à des moments et sur des lieux non précisés. Comme l'a relevé le co-juge d'instruction international, ces faits se situent en dehors du cadre de la saisine.	La demande est <b>irrecevable</b> . La décision du co-juge d'instruction international est <b>confirmée</b> .
13-VSS-00316	DÂN Nat	Le co-juge d'instruction international a commis une erreur. Si certains des faits décrits sont en dehors du cadre des investigations, y compris le mariage forcé de l'auteur de la demande dans la province de Kampong Cham en 1975, l'auteur de la demande a décrit la réduction en esclavage et d'autres actes inhumains dans le district de Chamkar Leu, dans la province de Kampong Cham, de 1976 à 1978. Ces événements se situent dans le cadre de la saisine.	Le co-juge d'instruction international a commis une erreur. La demande de constitution de partie civile (D5/1336) est <b>recevable</b> .
12-VSS-00518	HAU Kunthea	L'auteur de la demande a décrit sa réduction en esclavage et d'autres actes inhumains commis sur la personne de sa mère à la fin de 1976, ainsi que le meurtre de sa mère au centre de sécurité de Wat Chroy Ampil dans le village de Chrouy Ampil, sous-district de Chambak, district de Preaek Prasab, dans la province de Kratie, en 1977. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur en rejetant cette demande. Le district de Preaek Prasab était situé dans le Secteur 42 de la zone Centrale, et les événements se situent dans le cadre temporel de la saisine.	Le co-juge d'instruction international a commis une erreur. La demande de constitution de partie civile (D5/376) est <b>recevable</b> .
13-VSS-00103	KEO Ratheara	L'auteur de la demande a décrit des crimes commis en dehors du cadre géographique de	La demande est <b>irrecevable</b> . La décision du co-juge



		<p>la saisine, y compris la réduction en esclavage dans la province de Battambang.</p> <p>L'auteur de la demande a également décrit le meurtre de ses frères et cousins à Wat Baray Chan Dek, district de Baray, province de Kampong Thom, en 1976. Cependant, elle ne fournit aucune autre précision quant au moment où ces meurtres ont eu lieu en 1976. Le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure que les faits décrits étaient en dehors du cadre de la saisine.</p>	d'instruction international est <b>confirmée</b> .
16-VSS-00052	KHEAV Tol	L'auteur de la demande décrit des crimes perpétrés en 1975 et en 1976, dans le district de Kampong Svay, province de Kampong Thom, sans toutefois préciser plus en détail la période au cours de laquelle ils auraient été commis. Comme le précise le co-juge d'instruction international, les dates des crimes allégués sont trop vagues pour pouvoir déterminer s'ils se sont produits à l'époque des faits visés par l'instruction.	La demande est <b>irrecevable</b> . La décision du co-juge d'instruction international est <b>confirmée</b> .
11-VSS-00024	KHI Leat	Comme l'explique le co-juge d'instruction international, les faits relatés, comme le mariage forcé de la sœur de l'auteur de la demande en 1975 dans le district de Kampong Siem, ne relèvent pas du cadre temporel de la saisine.	La demande est <b>irrecevable</b> . La décision du co-juge d'instruction international est <b>confirmée</b> .
13-VSS-00631	MAO Seu Les	<p>Le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure à l'irrecevabilité de la demande, mais les motifs invoqués sont erronés.</p> <p>Si le co-juge d'instruction international établit à juste titre que les faits ne relèvent pas du cadre géographique de la saisine, il commet une erreur en affirmant que cette demande ne relève pas du cadre temporel de l'instruction, au motif que certains des faits qui y sont décrits se sont produits vers 1976 et poursuivis jusqu'en 1978.</p> <p>Le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure que cette demande n'était pas recevable, au motif que le préjudice</p>	La demande est <b>irrecevable</b> . La décision du co-juge d'instruction international est <b>confirmée</b> .



		allégué résulte de crimes qui ne relèvent pas du cadre géographique de la saisine (district de Tboung Khmum dans la province de Kampong Cham), puisqu'ils ont été commis en dehors de la zone Centrale. Cette localisation est par ailleurs admise par les co-avocats, qui affirment que le préjudice subi résulte de faits survenus dans la zone Sud-Ouest.	
16-VSS-00059	MEAS Yon	L'auteur de la demande a décrit un préjudice qui se rapporte à des événements qui sont survenus en 1975 et à la mi-1976. Comme l'a précisé le co-juge d'instruction international, ces événements sont en dehors du cadre temporel de la saisine.	La demande est <b>irrecevable</b> . La décision du co-juge d'instruction international est <b>confirmée</b> .
13-VSS-00395	NEANG Sakhân	Comme l'a précisé le co-juge d'instruction international, les faits décrits, comme le déplacement forcé de Phnom Penh qu'aurait subi l'auteur de la demande et la mort de membres de sa famille dans la province de Prey Veng, ne relèvent pas de l'instruction.	La demande est <b>irrecevable</b> . La décision du co-juge d'instruction international est <b>confirmée</b> .
11-VSS-00059	NHEM Khan	L'auteur de la demande a décrit des événements qui sont survenus dans la province de Kampong Thom en 1976 et à des dates indéterminées. La période pendant laquelle se sont déroulés ces événements n'était pas suffisamment précise, et on ignore s'ils sont survenus pendant la période visée par l'espèce.  Cependant, dans les renseignements supplémentaires, l'auteur de la demande a expliqué qu'elle avait été contrainte à travailler sur plusieurs sites de travail, y compris sur le site de travail de Kampong Thma dans la province de Kampong Thom vers la fin de l'année 1976. Les événements décrits de situent dans le cadre temporel et géographique de l'instruction. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur en rejetant cette demande.	Le co-juge d'instruction international a commis une erreur. La demande de constitution de partie civile (D5/211) est <b>recevable</b> .



12-VSS-00672	NHIM Kol	<p>La décision du co-juge d'instruction international de déclarer irrecevable la demande de NHIM Kol au motif qu'il avait été un cadre khmer rouge constitue une erreur. Antérieurement, dans le dossier n° 002, un certain nombre d'anciens cadres khmers rouges ont été admis en qualité de partie civile. C'est le cas de la partie civile CHHUN Samorn (D22/2479) et de la partie civile 2-TCCP-235, tous deux d'anciens soldats khmers rouges.</p> <p>S'agissant des crimes relevant du cadre temporel et géographique de la saisine, NHIM Kol décrit l'arrestation et le meurtre de plusieurs membres de sa famille, dont celui de son oncle (NHIM Chey, un ancien soldat de Lon Nol) et de la famille de ce dernier perpétré à Phnom Pros Phnom Srey en 1977 (voir D5/676, ERN 01541039) ; la torture et le meurtre consécutif de son oncle (CHHUON Sim) à la pagode Angkuonh Dei, probablement en 1977 ou 1978 (voir D219/171, R25) ; et l'arrestation et l'incarcération de son oncle (PHAN Sim, ancien chef de commune et membre du comité du district de Prey Chhor), au bureau de sécurité du secteur de la pagode Ta Meak, auxquelles il a été procédé dans le cadre de la purge des cadres en fonction à la suite de l'arrivée dans la zone Centrale du groupe de la zone Sud-Ouest (voir D219/171, R11, R16).</p> <p>De juin 1977 à 1979, NHIM Kol était responsable du bureau du commerce de la commune de Krala, où il était chargé de distribuer le riz et le sel à l'échelon de la commune, de prendre des notes lors des réunions des communes et des districts, de tenir des registres et des statistiques sur la population et la production, ainsi que de sélectionner ceux qui seraient envoyés travailler dans les plantations du district de Chamkar Leu, secteur 42. Le fait que l'auteur de la demande a été témoin de la torture de l'un de ses oncles (CHHUON Sim), alors qu'il était un cadre khmer rouge, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit admis en qualité de</p>	<p>Le co-juge d'instruction international a commis une erreur. La demande de constitution de partie civile (D5/676) est <b>recevable</b>.</p>
--------------	----------	--	---



		<p>partie civile. Bien que NHIM Kol fût « debout, près de ce lieu » lors de l'interrogatoire de son oncle, c'est un commandant en chef de l'armée khmère rouge (Phon) qui a mené l'interrogatoire et rien ne permet de penser que NHIM Kol ait pris part à la torture ou qu'il ait perpétré des actes de torture. Au contraire, selon les indications disponibles, NHIM Kol était impuissant à arrêter la torture (voir D219/171, R26 : « Je suis encore secoué quand les paroles de Sim me reviennent en mémoire. Il m'a demandé de prendre soin de ses enfants. » ; Q : « Ces interrogatoires étaient-ils une initiative personnelle de Phon ? Est-ce que PRAK Yut était au courant des faits ? » R29 : « Je pense que cela se faisait selon leur bon vouloir... »). En fait, NHIM Kol a été informé plus tard que son oncle avait été « emmené [pour être tué] », laissant entendre qu'il n'était pas présent lors du meurtre.</p> <p>Surtout, et en tout état de cause, rien dans les éléments de preuve ne montre que NHIM Kol a procédé ou contribué à l'arrestation et au décès des autres membres de sa famille, y compris ses deux autres oncles (susmentionnés). Du reste, ce n'est pas ce que le co-juge international a constaté dans ses motifs.</p>	
13-VSS-00697	PENG Nhorn	<p>Comme l'a expliqué le co-juge d'instruction international, la plupart des événements décrits se situent en dehors du cadre temporel de la saisine, ou le moment auquel sont survenus les faits en question ne sont pas suffisamment précis pour savoir s'ils se sont déroulés pendant la période visée par l'instruction.</p> <p>Cependant, l'auteur de la demande a également décrit la réduction en esclavage et d'autres actes inhumains pendant la période 1975-1979 à plusieurs endroits. Elle a expliqué qu'elle a été envoyée couper des lianes dans la province de Preah Vihear en 1976 et forcée de travailler sans se reposer.</p>	<p>Le co-juge d'instruction international a commis une erreur. La demande de constitution de partie civile (D5/1429) est <b>recevable</b>.</p>



		Après cela, elle a été envoyée au marché de Kampong Cham pour porter du ciment et du sel, et elle a reçu l'ordre de porter des munitions pendant la nuit. Dès lors que le marché de Kampong Cham est le dernier endroit qu'elle a décrit et que le travail forcé s'est poursuivi jusqu'en 1979, ces événements semblent se situer dans le cadre temporel et géographique de l'instruction. Par conséquent, le co-juge d'instruction international a commis une erreur en rejetant cette demande.	
16-VSS-00020	PHÂN Sophat	Selon le récit, l'auteur de la demande et sa famille ont subi un préjudice résultant de divers crimes commis à son encontre et celle de sa famille en 1976, dans les districts de Prey Chhor et de Kampong Siem, province de Kampong Cham, dans la zone Centrale. On ignore si la plupart de ces crimes ont été commis à la fin de l'année 1976 ou après. Cependant, compte tenu du caractère continu du travail forcé et des autres actes inhumains tout au long du régime des Khmers rouges tels qu'ils sont décrits par l'auteure de la demande, le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure que, sur la base de l'hypothèse la plus probable, les faits de travail forcé et les autres actes humains décrits ne relevaient pas du cadre temporel de la saisine.	Le co-juge d'instruction international a commis une erreur. La demande de constitution de partie civile (D5/1863) est <b>recevable</b> .
15-VSS-00113	POR Doeun	Comme l'a expliqué le co-juge d'instruction international, l'auteur de la demande a décrit des événements qui se situent en dehors du cadre géographique et/ou temporel de la saisine, comme la réduction en esclavage dans le district de Kampong Siem en 1975 et le meurtre de parents dans la province de Takeo.	La demande est <b>irrecevable</b> . La décision du co-juge d'instruction international est <b>confirmée</b> .
11-VSS-00068	POURK Chheam	L'auteur de la demande a décrit le meurtre de ses frères et sœurs dans le district de Kampong Svay, province de Kampong Thom, en 1976 et le travail forcé/privation de nourriture. La période des faits n'est pas précisée, et on ne peut pas conclure que ces	La demande est <b>irrecevable</b> . La décision du co-juge d'instruction



		événements se sont déroulés dans le cadre temporel de l'espèce. Par conséquent, le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure que les faits en question se situaient en dehors du cadre de l'instruction.	international est <b>confirmée</b> .
11-VSS-00346	PUT Eng	L'auteur de la demande décrit le meurtre de membres de sa famille perpétrée vers 1976 dans le district de Kampong Siem, province de Kampong Cham. Les éléments qu'il fournit sont insuffisants pour déterminer si les faits se sont produits au cours de la période visée par l'instruction. De plus, le récit renferme des contradictions. Dans un premier temps, l'auteur de la demande allègue que les crimes ont été perpétrés vers 1977 alors que, par la suite, il précise que ces faits se sont déroulés vers 1976. Par conséquent, le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure que les faits ne relevaient pas du cadre temporel de la saisine.	La demande est <b>irrecevable</b> . La décision du co-juge d'instruction international est <b>confirmée</b> .
15-VSS-00116	SANG Vanny	L'auteur de la demande a décrit la réduction en esclavage, le travail forcé, le meurtre et la privation de nourriture de membres de sa famille à Koh Kong, un lieu qui ne se situe pas dans le cadre géographique de l'instruction. Il décrit le meurtre de son oncle et de membres de sa famille dans le district de Kampong Svay, province de Kampong Thom, mais il ne fournit aucune date ou période. Par conséquent, le co-juge d'instruction international a eu raison de rejeter cette demande.	La demande est <b>irrecevable</b> . La décision du co-juge d'instruction international est <b>confirmée</b> .
13-VSS-00394	SAO Nimith	L'auteur de la demande a décrit des événements comme le meurtre de membres de sa famille dans le district de Stueng Trang, province de Kampong Cham, dans les districts de Sambour, de Kracheh et de Snoul dans la province de Kratie, ainsi que d'autres événements dans la province de Mondulhiri. Les meurtres commis dans le district de Stueng Trang (bien que situé dans la zone Centrale) l'ont été en 1975 et se situent donc en dehors du cadre temporel de l'instruction.	La demande est <b>irrecevable</b> . La décision du co-juge d'instruction international est <b>confirmée</b> .



		Les autres lieux se situent en dehors de la zone Centrale et ne relèvent pas du cadre de la saisine, comme l'a précisé le co-juge d'instruction international.	
13-VSS-00397	SAOM Eun	L'auteur de la demande a décrit des événements, comme le décès de membres de sa famille dans le district de Chhlaung, province de Kratie. Or, ce district ne fait pas partie de la zone Centrale et se situe donc en dehors du cadre géographique de l'instruction, comme l'a précisé le co-juge d'instruction international.	La demande est <b>irrecevable</b> . La décision du co-juge d'instruction international est <b>confirmée</b> .
15-VSS-00152	SAR Leat	L'auteur de la demande a décrit le mariage forcé, la réduction en esclavage, d'autres actes inhumains et le meurtre de ses frères/sœurs et d'autres membres de sa famille dans la province de Kampong Cham à la fin de 1978. La plupart des faits semblent s'être produits dans le district de Tbong Khmon, qui ne fait pas partie de la zone Centrale. L'auteur de la demande explique que certains de ses frères/sœurs ont été tués à d'autres endroits dans la province de Kampong Cham. Cependant, il ne fournit aucun autre élément qui permettrait de savoir si ces faits se situent dans le cadre géographique des faits instruits. Le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure que les faits en question se situaient en dehors du cadre de l'instruction.	La demande est <b>irrecevable</b> . La décision du co-juge d'instruction international est <b>confirmée</b> .
15-VSS-00118	SAUV Sary	Le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur. Comme il l'a précisé, les faits en question se situent en dehors du cadre de l'instruction. En outre, il existe des contradictions importantes entre la demande de constitution de partie civile et les éléments supplémentaires qui ont été fournis.	La demande est <b>irrecevable</b> . La décision du co-juge d'instruction international est <b>confirmée</b> .
11-VSS-00140	SEANG Yây	L'auteur de la demande a décrit, entre autres, le meurtre de ses frères à Phnom Pros dans le district de Kampong Siem, province de Kampong Cham. Il précise initialement que ces crimes ont été commis en 1977. Cependant, lorsqu'il donne des précisions sur	La demande est <b>irrecevable</b> . La décision du co-juge d'instruction



		<p>les événements, il explique que « [m]on frère aîné, SEANG Chaem [...] a été emmené pour être exécuté à Phnum Pros Phnum Srei, probablement en 1976 » et qu'« [e]nviron deux ou trois jours plus tard, un autre de mes frères aînés, dénommé SEANG Chhoeun, a été appelé par les mêmes miliciens pour quitter le village. Il a également été envoyé à Phnum Pros Phnum Srei ».</p> <p>L'auteur de la demande ne fournit pas suffisamment d'éléments pour établir la date de ces meurtres et, par conséquent, le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure que « l'auteur de la demande n'établit pas que, selon l'hypothèse la plus probable, il a subi un préjudice résultant directement d'au moins un des crimes allégués ».</p>	international est <b>confirmée</b> .
11-VSS-00319	SO Kelvin Leng alias SO Khong Leng	L'auteur de la demande a décrit des événements qui se sont déroulés en dehors de la zone Centrale, comme le travail forcé et des traitements inhumains. En outre, il déclare que son frère a été exécuté, mais il ne précise pas les circonstances ou la période. Par conséquent, le co-juge d'instruction international a eu raison de rejeter cette demande au motif que « les faits décrits se situent en dehors du cadre de l'instruction ».	La demande est <b>irrecevable</b> . La décision du co-juge d'instruction international est <b>confirmée</b> .
13-VSS-00567	SO Sary	Comme l'a précisé le co-juge d'instruction international, le récit de l'auteur de cette demande comporte des contradictions. Dans un premier temps, l'auteur de la demande décrit le meurtre de son mari en 1975, en expliquant qu'on lui a tranché la gorge devant elle. Plus tard, elle explique que son mari a été exécuté en 1978 en même temps que son père et, enfin, elle déclare qu'il a été exécuté par balle devant elle en 1975. Compte tenu de ces contradictions, le co-juge d'instruction international a eu raison de considérer qu'« il est impossible au regard de ces contradictions de conclure que, selon l'hypothèse la plus probable, elle a subi un préjudice résultant	La demande est <b>irrecevable</b> . La décision du co-juge d'instruction international est <b>confirmée</b> .



		directement d'au moins un des crimes allégués ».	
11-VSS-00032	SOEM Roern	<p>L'auteur de la demande a décrit le meurtre de son mari à Phnom Pros Phnom Srei, province de Kampong Cham, et son mariage forcé dans le district de Kampong Siem. Dans sa demande initiale, elle ne fournit pas suffisamment d'éléments pour établir si les faits en question se situent dans le cadre de l'information judiciaire, puisqu'elle se contente de préciser que le meurtre et le mariage forcé se sont produits en 1976.</p> <p>Cependant, dans les éléments supplémentaires qu'elle a fournis, elle précise que son mariage forcé a eu lieu à la fin de l'année 1976. Ce crime allégué se situe dans le cadre temporel et géographique de l'instruction. Par conséquent, le co-juge d'instruction international a eu tort de conclure que les faits allégués se situaient en dehors du cadre de celle-ci.</p>	Le co-juge d'instruction international a commis une erreur. La demande de constitution de partie civile (D5/219) est <b>recevable</b> .
11-VSS-00028	SUM Thol	L'auteur de la demande a décrit le travail forcé dans le district de Kampong Siem en 1975, et le mariage forcé et le meurtre de son frère/sœur en 1976. Ces faits se situent en dehors du cadre temporel de l'instruction et ne sont pas suffisamment précis pour établir la période à laquelle ils sont survenus.	La demande est <b>irrecevable</b> . La décision du co-juge d'instruction international est <b>confirmée</b> .
12-VSS-00577	TEM Vât	L'auteur de la demande a décrit le meurtre de son frère à Phnom Pros Phnom Srey, province de Kampong Cham, à une date indéterminée, ainsi que le meurtre d'un deuxième frère à une date et un lieu indéterminés. Le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure que les dates des crimes allégués n'étaient pas suffisamment précises pour établir si les faits se situaient dans le cadre temporel et/ou géographique de l'instruction.	La demande est <b>irrecevable</b> . La décision du co-juge d'instruction international est <b>confirmée</b> .
14-VSS-00090	THORNG Neang	L'auteur de la demande a décrit la réduction en esclavage et d'autres actes inhumains dans le district de Kang Meas, province de Kampong Cham, en 1975, ainsi que le meurtre de membres de sa famille à Wat Ou	La demande est <b>irrecevable</b> . La décision du co-juge d'instruction



		Trakuon, mais il n'en précise pas la période. Par conséquent, le co-juge d'instruction international a eu raison de conclure que la période n'était pas suffisamment précise pour établir si, selon l'hypothèse la plus probable, l'auteur de la demande a subi un préjudice résultant directement d'au moins un des crimes allégués.	international est <b>confirmée</b> .
--	--	---	--------------------------------------

